

appel 2018 13 07 18

30 00

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 08/06/ 2018

RG N° 1954/2018

Affaire :

LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES
(Cabinet KOUASSI ROGER & Associés)

C/

Monsieur KOUASSI KONAN BERNADIN
(Maître BENE K. LAMBERT)

LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN
COTE D'IVOIRE dite SGBCI

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement en
matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société
ATLAS ASSURANCES ;

L'y dit bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution
de créances en date du 26 avril 2018 ;

Condamnons Monsieur KOUASSI Konan
Bernadin aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le huit juin ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué
dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet
sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 22 mai 2018, la société
ATLAS ASSURANCES, Société Anonyme, régie par le
Code CIMA, au capital de 1.000.000.000 Francs CFA, dont le
siège social est à Abidjan-Plateau, Boulevard de la
République, 10, Avenue du Docteur Crozet- Abidjan- Plateau,
04 BP 314 Abidjan 04, Tél : (225) 20 22 35 34/ 20 22 38 37 /
20 30 39 99 fax (225) 20 21 90 19, RCCM N° CI-ABJ 2003-B-
286453 agissant aux poursuites et diligences de monsieur
KOFFI Koffi Martin, son Directeur Général, ayant pour
conseil le Cabinet KOUASSI Roger & Associés, Avocats,
près la Cour d'Appel d'Abidjan, a assigné Monsieur
KOUASSI KONAN Bernadin, né le 22 mai 1986 à Koko/
Bouaké, de nationalité ivoirienne demeurant à Bingerville,
quartier nouvelle gare, Cel : 01 86 00 80/ 47 77 30 25 et la
**SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE
D'IVOIRE**, dite **SGBCI**, Société Anonyme sise à Abidjan-
Plateau 5 et 7, avenue Joseph Anoma 01 BP 1355 Abidjan
01, prise en la personne de son représentant légal, à
comparaître le 25 mai 2018, devant la juridiction d'exécution
de ce siège à l'effet de :

- déclarer son action recevable ;
- l'y dire bien fondée ;
- déclarer nul l'acte de dénonciation du 27 avril 2018 ;
- considérer la saisie querellée comme n'ayant jamais été dénoncée ; d'où sa caducité ;
- constater qu'elle a interjeté appel contre le jugement



060718
ep m Bore

BT

n°3996/2017 du 12/01/2018 qui a statué en 1^{er} ressort et n'était pas assortie d'exécution provisoire ;

- déclarer nul le procès-verbal de saisie du 26 avril 2018 et en ordonner la mainlevée ;
- condamner Monsieur KOUASSI KONAN Bernadin aux dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la société ATLAS ASSURANCES explique que par exploit en date du 26 avril 2018, Monsieur KOUASSI KONAN Bernadin a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses comptes bancaires domiciliés dans les livres de la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, dite SGBCI ; laquelle saisie lui a été dénoncée le 27 avril 2018;

Toutefois soutient-elle, cette saisie est irrégulière en ce que l'acte de dénonciation est nul ;

Elle explique en effet que conformément aux dispositions de l'article 160 alinéa 2 deuxièmement de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de dénonciation doit contenir à peine de nullité la mention suivante « *Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation* » ;

Or, en l'espèce, relève-t-elle, il n'est pas mentionné sur l'acte de dénonciation en date du 27 avril 2018 que les indications prévues par la susdite disposition ont été verbalement portées à la connaissance de la débitrice ; de même, il n'y a aucune réponse du débiteur sur d'éventuelles déclarations verbales ;

Elle argue que cette mention étant prévue à peine de nullité, le défaut d'indication dans l'acte de dénonciation entraîne la nullité dudit acte et par voie de conséquence la caducité de ladite saisie, la saisie ne lui ayant pas valablement dénoncée ;

Par ailleurs, la société ATLAS ASSURANCES prétend que ladite saisie-attribution de créances viole les dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que le défendeur ne disposait pas de titre exécutoire au moment de la saisie-attribution de créances pratiquée par celui-ci :

CA

En effet, indique-t-elle, le jugement contradictoire n°3996/2017 rendu le 12/01/2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en vertu duquel la saisie-attribution de créances a été pratiquée lui a été signifié le 18 avril 2018 et elle a fait appel de ce jugement qui n'est pas assorti de l'exécution provisoire ;

Elle argue que l'appel étant suspensif, il en résulte que la saisie querellée a été pratiquée sans titre exécutoire de sorte qu'elle est nulle et sa mainlevée doit être ordonnée ;

En réplique, Monsieur KOUASSI Konan Bernadin fait observer qu'aucune sanction n'est prévue en cas d'omission des mentions prévues à l'alinéa 3 et 4 de l'article 160 qui sont autonomes à celles prévues à l'alinéa 2 qui elles, sont prescrites à peine de nullité ;

Ainsi, souligne-t-elle, contrairement aux allégations de la demanderesse, l'omission par l'huissier instrumentaire de porter sur l'acte de dénonciation la mention selon laquelle les indications de l'alinéa 2, premièrement et deuxièmement ont été portées à sa connaissance n'entraîne nullement la nullité dudit acte ;

Pour lui, il s'ensuit clairement que faute par la demanderesse de rapporter la preuve du préjudice subi du fait de cette omission, c'est vainement qu'elle invoque la nullité de l'acte de dénonciation du 27 avril 2018 ;

En outre, Monsieur KOUASSI Konan Bernadin soutient que le jugement en vertu duquel la saisie-attribution de créances a été pratiquée a été signifié à la demanderesse et faute pour elle d'avoir relevé appel dans le délai d'un mois prévu par la loi, il a obtenu en date du 04 avril 2018, un certificat de non appel et la grosse revêtue de la formule exécutoire en date du 12 avril 2018 ;

Il considère que le jugement N° 3996/2017 du 12/04/2018 en vertu duquel la saisie-attribution de créances objet du litige a été pratiquée constitue bien un titre exécutoire qui n'a pu être remis en cause par un appel relevé longtemps après la délivrance de ce titre ;

Il estime au vu de ce qui précède que la demande est mal fondée en ses prétentions et doit en être débouté ;

SUR CE

GA

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUASSI Konan Bernadin a fait valoir des moyens et la SGBCI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ATLAS ASSURANCES a été initiée suivant les prescriptions de forme et de délai ; il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la nullité de la saisie-attribution de créances

La société ATLAS ASSURANCES sollicite la nullité de la saisie-attribution de créances au motif qu'ayant interjeté appel du jugement N°3996/2017 en date du 12 avril 2018, Monsieur KOUASSI Konan Bernadin ne disposait pas d'un titre exécutoire au moment de pratiquer ladite saisie ;

Monsieur KOUASSI Konan Bernadin s'y oppose. Il soutient que l'appel de la demanderesse étant tardif, le jugement en vertu duquel la saisie-attribution de créances a été pratiquée constitue un titre exécutoire ;

Suivant l'article 177 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'appel a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise.*

Il n'a d'effet qu'à l'égard de la partie qui l'a interjeté et de celle contre qui il a été formé, et la juridiction d'appel ne peut statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant. » ;

Il en résulte que l'appel est suspensif d'exécution et il n'appartient pas au juge de l'exécution de se prononcer sur la recevabilité de l'appel ;

Il s'ensuit que dès lors qu'il y a appel, les parties doivent être remise dans la situation où elle se trouvait ;

En l'espèce, il est constant que par un acte d'appel en date du 22 mai 2018, la société ATLAS ASSURANCES a relevé appel du jugement N°3996/2017 rendu le 12 avril 2018 et à lui

GT

signifié le 18 avril 2018 ;

Du fait de l'appel, ledit jugement ne peut être exécuté tant que la Cour d'Appel ne s'est pas prononcé sur la régularité dudit appel ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 26 avril 2018 sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres moyens soulevés tendant aux mêmes fins ;

Sur les dépens

Monsieur KOUASSI Bernadin succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société ATLAS ASSURANCES ;

L'y dit bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 26 avril 2018 ;

Condamnons Monsieur KOUASSI Konan Bernadin aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



n° 00282719

D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le02..... 2018
REGISTRE A.J. Vol..... F° 50
N°1056 Bord..... 56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre
